NATIONAL LIBRARY
CANADA
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

F
5497.

8

conflit entre le curé et plusieurs

CURÉS ET MARGUILLIERS

LE CONFLIT DE NOTRE-DAME de Ml

LOI DES FABRIQUES

5/91

CURÉS ET MARGUILLIERS

(1)

LE CONFLIT DE NOTRE-DAME

LOI DES FABRIQUES

---

2 4

MONTRÉAL, 1891.

BX4605
M6
N684
c.2

INTRODUCTION

La nouvelle de la démission de MM. Auger, de Lorimier et Lachapelle, comme *marguilliers du banc* de Notre-Dame, a causé dans notre ville une profonde surprise qui s'est vite changée en sérieuse émotion.

On s'étonnait et on était inquiet en pensant que des hommes si foncièrement honorables, si habiles en affaires, si fervents catholiques, avaient été amenés à prendre une si grave décision. On était anxieux de savoir les raisons qui les avaient déterminés, et de connaître les motifs qui avaient amené le conflit entre les marguilliers du banc et M. le curé de Notre-Dame. On espérait pourtant que ce conflit s'apaiserait et que bientôt la paix et la concorde règneraient de nouveau dans ce lieu où elles ne devraient jamais cesser d'exister.

Malheureusement ce qui a suivi la démission des marguilliers du banc : les deux réunions des anciens marguilliers, l'attitude de M. le Curé à ces réunions, le protêt de M. Rouer Roy et autres, l'intervention de Mgr l'Archevêque ont vite fait perdre tout espoir d'apaisement.

Aussi aujourd'hui est-on convaincu que le conflit loin de diminuer n'a fait que grandir et qu'il ne reste plus de moyen de conciliation.

C'est avec une profonde tristesse que notre catholique population assiste à ces démêlés, et cette tristesse est d'autant plus grande qu'elle ne voit plus le bon droit et la justice là où elle s'était habituée à croire les trouver toujours.

En présence d'une situation si douloureuse et qui s'aggrave tous les jours, il nous a paru nécessaire de publier

un récit exact des faits qui se sont passés ainsi que les lettres et les communications officielles qui ont été échangées.

Il nous a semblé plus opportun que jamais de mettre aussi en lumière les articles de la loi des fabriques qui se rapportent au conflit actuel.

Cette publication aura pour tous une indiscutable utilité.

Aux francs-tenanciers, elle apprendra quels sont leurs droits de propriété sur les biens des fabriques.

Aux marguilliers, elle fera connaître leurs devoirs et leur responsabilité financière et morale dans la gestion de ces biens.

A messieurs les curés et à nos seigneurs les évêques, elle rappellera les règles et les obligations des lois tant civiles que religieuses concernant les fabriques.

Il nous sera facile ensuite, par l'exposé des faits et en nous appuyant sur les lois, de prouver l'illégalité des deux assemblées d'anciens marguilliers, l'illégalité de la nomination des trois nouveaux marguilliers, l'illégalité de l'intervention de Mgr de Montréal dans cette nomination ; illégalités qui rendent nul et non avenu tout ce qui a été fait.

En agissant ainsi nous ne sommes animés d'aucun sentiment d'hostilité.

Nous tâchons de rétablir la paix et l'harmonie là où devraient être leur dernier refuge ; nous défendons la cause de la vérité, de la légalité, de la justice ; nous demandons d'accord en cela avec les lois religieuses, que la gestion du temporel des fabriques soit laissée aux laïques et celle du spirituel aux curés.

Ce n'est pas, à l'abri de la loi civile, persécuter l'Eglise, nous ne pouvons donc pas être maudits par cette Eglise, dont la doctrine a toujours été : *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.*"

Loin d'être des adversaires de notre clergé et de l'Eglise, nous faisons acte d'amis dévoués et sincères en publiant

cette brochure, où nous essayons de fixer et de faire connaître les devoirs et les droits réciproques du clergé et des laïques dans l'administration des fabriques.

Si nous y parvenons, nous aurons fait cesser ces tiraillements, ces discussions, ces conflits qui éclatent trop fréquemment entre marguilliers et curés, entre l'élément laïque et l'élément religieux, et qui tendent fatalement à diminuer la juste influence de notre clergé et à lui faire perdre peu à peu le respect et la vénération des fidèles.

Si nous parvenons à faire comprendre au clergé la nécessité de se renfermer dans le champ si vaste et si admirable des choses spirituelles en laissant aux laïques le soin des choses temporelles, on ne verra plus ces contestations, ces discussions judiciaires de nos jours si fréquentes et qui naissent toujours pour des questions d'argent. Le prêtre, eût-il raison, y laisse toujours quelque chose ; sa réputation en est ternie, son caractère sacré en est atteint.

C'est donc faire œuvre d'ami sincère que de montrer à nos prêtres tout ce qu'ils ont à perdre en se mêlant trop souvent et avec trop d'ardeur et de zèle de l'administration de biens temporels. Ils ne se doutent pas combien ces occupations si en dehors de leur saint ministère les diminuent et combien, en agissant ainsi, ils donnent beau jeu à leurs adversaires.

C'est donc leur rendre service que de leur dire franchement ce que l'on pense et ce que l'on se confie d'oreille à oreille.

C'est aussi se montrer le fils dévoué de l'Eglise qui bien des fois déjà, depuis son origine, eût été compromise et mise en péril, si Elle n'était pas de fondation divine, par les erreurs, les fautes, l'esprit d'empiètement de ses ministres,

Ces explications franchement données sur le but de notre brochure nous la mettons avec confiance devant le public.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE DU CONFLIT

I

Le 17 mai 1891, au prône de la messe paroissiale à Notre-Dame, les *anciens* marguilliers de l'Œuvre et Fabrique furent priés de se réunir dans l'après-midi pour affaires importantes.

Cette convocation, à délai si bref et si peu conforme aux habitudes généralement suivies dans cette paroisse, était motivée par la démission *comme marguilliers du banc d'œuvre* de MM. J. C. Auger, T. C. de Lorimier et E. P. Lachapelle.

Les raisons de cette démission sont exposées dans la lettre qui suit :

Aux curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de Notre-Dame de Montréal.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur, comme marguilliers du banc d'œuvre de la paroisse Notre-Dame de Montréal, de vous offrir notre démission et vous prions de bien vouloir l'accepter.

Il n'est que juste d'ajouter que nous avons été amenés à prendre une aussi grave détermination à raison principalement de ce qui suit :

1o Nous avons toujours compris et nous comprenons encore qu'à la Fabrique, aux marguilliers, appartient l'administration temporelle des affaires de l'église sujette au droit de visite de l'évêque. Cependant M. le curé de Notre-Dame conteste aux marguilliers le droit qui en découle de fixer le salaire des employés de l'église, ainsi que des commis de la Fabrique, et il prétend qu'il faut dans chaque cas obtenir, au préalable, la permission de l'Ordinaire, annulant ainsi l'action ou les décisions des marguilliers, même dans les choses de peu d'importance.

2o En toute chose, M. le curé de Notre-Dame ne paraît vouloir tenir compte des décisions du bureau des marguil-

liers qu'en autant qu'elles sont conformes à ses vues, invoquant et interprétant la loi, se réclamant ou se dispensant de l'autorité de l'Ordinaire, suivant les besoins de la cause qu'il soutient. Ainsi, à la dernière assemblée, il a prétendu que la décision du bureau, donnant une augmentation de salaire au commis de la Fabrique, était *ultra vires* de ses pouvoirs ; que cette décision n'était que de la compétence d'une assemblée générale des marguilliers anciens et nouveaux, et qu'encore fallait-il que cette augmentation de salaire fût, au préalable, soumise à l'approbation de l'Ordinaire ; et l'instant d'après, à la même assemblée, il demandait au même bureau de voter l'engagement d'un nouveau maître de chapelle avec augmentation de deux cents piastres de salaire, pour la seconde année, sans se préoccuper, cette fois, ni de l'Ordinaire, ni de l'assemblée générale des marguilliers.

3o Bien que le marguillier en charge soit, en loi, seul autorisé à percevoir les deniers de l'église, obligé d'en surveiller l'emploi et tenu d'en rendre compte à l'expiration de l'année de sa charge, cependant, Monsieur le curé de Notre-Dame continue à percevoir sans rendre aucun compte le produit des quêtes, malgré les demandes formelles et réitérées que lui a faites le marguillier en charge de laisser porter le produit de ces quêtes à la recette de la Fabrique.

Dans ces conditions, la charge qui nous a été confiée est devenue excessivement pénible et onéreuse et il ne nous serait guère possible, sans nous exposer à des conflits incessants, de nous acquitter consciencieusement des devoirs qui nous ont été imposés par le serment d'office que nous avons prêté.

Montréal, 14 mai 1891.

(Signé) J. C. Auger,
Marguillier comptable.
" T. C. de Lorimier,
" E. P. Lachapelle.

Je soussigné, marguillier comptable, continuerai à m'occuper des devoirs de ma charge pour l'administration des affaires de la Fabrique de Notre-Dame, jusqu'à ce que l'assemblée générale des marguilliers, que je prie monsieur le curé de vouloir bien convoquer sous le plus court délai possible, ait pris connaissance de notre démission, telle que ci-dessus donnée et ait pourvu à notre remplacement.

Montréal, ce 14 mai 1891.

(Signé) J. C. Auger.

Douze anciens marguilliers s'étaient rendus à l'assemblée

convoquée au prône de la grand'messe ; voici leurs noms : MM. Rouer Roy, Jos. Hudon, V. Hudon, E. A. Généreux, J. E. O. Labadie, E. Prud'homme, Jacques Grenier, F. X. St-Charles, R. Bellemare, W. Marchand, P. Demers et Chs Lacaille.

Après la lecture de la lettre de démission ci-dessus, M. Rouer Roy proposa qu'avant de prendre une décision, la question fut soumise à l'avocat de la Fabrique. Après une longue et vive discussion, on vota sur la proposition de M. Rouer Roy. Le résultat fut six contre six. Pour la proposition: MM. Roy, J. Hudon, V. Hudon, J. E. O. Labadie, E. A. Généreux, et E. Prud'homme. Contre: MM. Jacques Grenier, R. Bellemare, W. Marchand, F. X. St. Charles, Chs Lacaille et P. Demers.

Comme il y avait partage, M. le curé fut appelé à voter et vota contre la proposition qui fut alors repoussée.

Vint ensuite le vote sur l'acceptation de la démission des marguilliers du banc ; le résultat fut cinq contre et sept pour, grâce à M. Prud'homme qui trouva bon de se déjuger au dernier moment.

II

Certains journaux ayant donné sur cette assemblée des renseignements qui n'étaient pas complètement exacts, reçurent et publièrent la communication suivante :

Monsieur le Rédacteur,

Permettez-nous de vous dire que les renseignements qu'on a communiqués à la presse et que vous avez reproduits mardi sur l'assemblée générale des marguilliers tenue dimanche dernier, manquent tout à fait d'exactitude et ont laissé dans l'esprit public une impression bien injuste. J'espère que vous accepterez volontiers la rectification que voici :

1o. Ce n'est pas M. le curé Sentenne qui monta en chaire dimanche dernier, mais le Rév. M. Mare qui fit le prône et lut l'annonce convoquant l'assemblée générale des marguilliers. S'il n'a pas lu " anciens et nouveaux marguilliers " ce ne peut être qu'un *lapsus linguæ*, parce que la vieille formule était toute écrite entre ses mains. Comme tous les marguilliers anciens et nouveaux, y compris les trois démissionnaires, avaient reçu des lettres d'invitation à domicile, l'omission ne saurait avoir aucune gravité.

2o A l'assemblée de dimanche, la proposition d'accepter la démission volontaire des trois marguilliers de l'œuvre a été votée par la majorité et le vote prépondérant de M. le curé n'a pas été nécessaire.

Le vote de six contre six n'était que sur un amendement ayant pour but de *différer* la décision, pour consulter des hommes compétents étrangers au bureau. Cette proposition de *différer* ne manquait pas de sagesse, mais elle aurait fait durer un état de choses regrettable. M. le curé tout en admettant la bonne intention de l'amendement, est d'avis que les précédents rapportés dans les régistres, ajoutés à l'opinion des trois marguilliers démissionnaires eux-mêmes, tous trois, membres des professions libérales, justifient l'assemblée générale de ne pas différer davantage. Ces messieurs ont dû bien examiner le côté légal de leur démarche avant de l'adopter ; et il est difficile de croire qu'ils auraient offert leur démission et demandé qu'elle fût acceptée, s'ils n'avaient pas cru que la loi permettait tout cela.

3o Il n'y a pas eu de discussion orageuse, à l'assemblée de dimanche dernier. Le calme, la paix et le bon ton y ont régné tout le temps. Les explications de M. le curé, en réponse à tous les griefs énumérés dans la lettre de démission, ont été acceptés par tous sans discussion ni réplique.

Cela doit signifier que les griefs n'ont pas été trouvés fondés en fait.

Les marguilliers ne sont pas nommés pour administrer *seuls* le temporel de l'église, sujet à la visite de l'évêque. Non, M. le curé étant de droit et de fait le principal membre de la Fabrique ; étant le président du bureau et de toutes les assemblées, rien ne saurait se faire sans sa participation. Le droit de visite de l'évêque, comprend le droit d'approuver ou de désapprouver, puis aussi celui de faire des ordonnances. Et quand l'évêque donne une ordonnance, c'est bien à M. le curé de la faire respecter. Or il arrive qu'il y a une ordonnance de l'évêque au sujet des salaires des employés, c'était donc le devoir de M. le curé de contrarier un peu les dispositions généreuses des marguilliers en leur rappelant les décisions de Mgr l'évêque.

Le second grief est un peu semblable au premier, mais d'une généralité telle qu'on n'en saurait saisir la portée ni l'appuyer sur des preuves. Le seul fait indiqué serait l'objection soulevée par M. le curé contre une augmentation de salaire proposée par quelques marguilliers du bureau. Mais si la loi veut que cette matière soit de la compétence de l'assemblée générale des marguilliers, et si de plus, l'ordonnance de l'évêque exige que ces cas-là lui soient soumis, M. le curé pouvait-il ne pas s'y objecter ?

On ajoute qu'à la même assemblée M. le curé demandait au bureau de voter l'engagement d'un nouveau maître de chapelle avec une augmentation de deux cents piastres

pour la seconde année, sans se préoccuper, cette fois, ni de l'Ordinaire ni de l'assemblée générale des marguilliers.

M. le curé affirme n'avoir rien proposé de semblable. Il n'a fait que soumettre au bureau les conditions auxquelles un nouveau maître de chapelle offrait ses services M. le curé n'a pas proposé au bureau de voter cet engagement. Les trois anciens marguilliers membres du bureau présents à l'assemblée ont admis l'exactitude de la version de M. le curé.

Par une décision du Bureau M. le curé a été autorisé, pour certaines fins, à percevoir le produit des quêtes de l'église sans avoir fait révoquer cette décision, on donne comme troisième et dernier grief le fait que M. le curé continue la même pratique, sachant fort bien qu'il fait toujours connaître l'emploi qu'il fait des deniers ainsi perçus.

Nous comptons sur l'esprit de justice des journaux qui ont publié les accusations et les commentaires, et les prions de publier aussi les explications ci-dessus.

PLUSIEURS PRÉSENTS.

Un franc-tenancier ne fut pas satisfait du récit de "Plusieurs présents" et le rectifia comme suit :

S'il est bien vrai comme l'affirment "Plusieurs présents" dans leur *Communication* publiée dans la *Minerve* de ce matin, qu'à l'assemblée générale des anciens marguilliers de cette paroisse, telle que convoquée au prône, sans en indiquer le motif ni l'objet (ce qui n'a pu être un *lapsus linguæ*), "la proposition d'accepter la démission volontaire "des trois marguilliers de l'œuvre a été votée par la majo-"rité, et que le vote prépondérant de M. le Curé n'a pas "été nécessaire," ces messieurs voudront bien expliquer, sous leur signature personnelle, la position qu'ils ont faite aux propriétaires et franc-tenanciers de la paroisse de Notre-Dame de Montréal par leur vote et celui de M. le Curé contre la proposition si sage et si prudente de M. Roy, l'avocat de la Cité, et, certainement, l'un des jurisconsultes les plus distingués du corps des marguilliers, de différer, et référer dans l'intervalle, la question de droit à l'avocat de la Fabrique ou à tout autre jurisconsulte choisi dans l'occurrence.

Ces messieurs devraient au moins prendre la responsabilité de leur vote et nous faire connaître leurs noms et leurs motifs, afin que les intéressés sachent où est la véritable cause du grand scandale qui met en émoi tous les catholiques de cette province, puisqu'ils ont voté le renversement des dispositions de la loi et de la coutume, sans s'occuper des conséquences extraordinaires qui en découleront.

Pourquoi, maintenant, se précipiter tête baissée et sans réflexion, dans le gouffre béant d'un procès scandaleux en convoquant une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers, pour dimanche prochain, dans le but d'élire trois nouveaux marguilliers, et autres affaires.

A la place de qui s'il vous plaît, puisque les *nouveaux marguilliers*, me dit-on, sont convoqués comme les anciens —nonobstant l'acceptation *par la majorité, sans M. le curé*, de la démission des nouveaux marguilliers ? Contre bon-sens ! Car si les nouveaux marguilliers sont virtuellement démis, pourquoi les appeler de nouveau au grand conseil de la fabrique, et s'ils sont encore nouveaux marguilliers (et vous l'admettez, et ils le seront toujours tant qu'ils vivront dans les limites de Notre-Dame) de quel droit pouvez-vous en élire d'autres nouveaux ? Expliquez ce dilemme. D'ailleurs où est la loi qui permet l'élection de nouveaux marguilliers avant l'expiration du terme d'exercice de chacun des marguilliers du banc d'œuvre, soit par la mort ou l'absence permanente de la paroisse ?

Les marguilliers du banc sont élus et doivent compléter leur temps d'exercice comme les mandataires des anciens marguilliers qui représentent ici les franc-tenanciers et ils doivent faire leur devoir en revendiquant, par tous les moyens légaux, les droits de la fabrique, lorsqu'ils auront épuisé tous les moyens de conciliation, si la chose est possible ici.

UN FRANC-TENANCIER DE NOTRE-DAME.

MONTREAL, 20 mai 1891.

III

Pour remplacer les marguilliers dont on avait accepté la démission le 17 mai dans les circonstances que nous avons racontées, une nouvelle assemblée fut convoquée pour le dimanche, 24 mai. Cette fois MM. Auger, de Lorimier, et Lachapelle reçurent la lettre de convocation suivante :

MONTRÉAL, 20 mai 1891.

MONSIEUR,

Vous êtes respectueusement invité à une assemblée de messieurs les marguilliers, anciens et nouveaux, qui aura lieu dimanche, le 24 courant, à l'issue des vêpres, dans la salle du Bureau de l'Œuvre et Fabrique Notre-Dame pour l'élection de trois nouveaux marguilliers et autres affaires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

ALF. DUBORD,
Secrétaire.

Liste des candidats : MM. P. P. Martin, David Labonté, J. A. Gravel, N. Quintal, Ed. Saint-Denis, E. A. Martineau, M. C. Galarneau, Z. Lapierre, A. Rastoul, L. H. Hébert, Henri Barbeau, Dr Ed. Desjardins.

Le lendemain nouvelle lettre, dont voici le texte :

MONTRÉAL, 21 mai 1891.

MESSIEURS,

Depuis que j'ai eu l'honneur de vous transmettre une lettre de convocation à une assemblée générale de la Fabrique de Notre-Dame pour dimanche prochain, M. le curé a reçu une missive de Mgr l'Archevêque, dont j'inclus copie dans laquelle Sa Grandeur accepte votre démission et ordonne de procéder au plus tôt à l'élection de votre successeur.

En conséquence, M. le curé, pour se conformer aux intentions de Mgr l'Archevêque, vous prie de vouloir considérer ma lettre de convocation comme non avenue.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et dévoué serviteur,

ALFRED DUBORD,
Secrétaire.

Missive de Mgr Fabre.

MONTRÉAL, 21 mai 1891.

Nous soussigné, archevêque de Montréal, acceptons la démission de MM. Auger, de Lorimier et Lachapelle comme marguilliers de l'Œuvre de la Fabrique de Notre-Dame de Montréal, et nous voulons que l'on procède au plus tôt à la nomination de leurs successeurs. Le premier élu sera marguiller en charge, pour le reste de l'année 1891, le second le sera pour l'année 1892, le troisième pour l'année 1893, chacun de ces messieurs devra se placer au Banc d'œuvre dans l'ordre de leur élection.

(Signé) EDOUARD CHARLES,
Archevêque de Montréal.

IV

Le 23 mai nous trouvons un protêt à la réquisition de MM. Roy et al. contre le curé de la paroisse de Notre-Dame de Montréal.

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le vingt-trois de mai.

A la réquisition spéciale de MM. Rouer Roy, Conseil de la Reine, Victor Hudon, ancien marchand, Esprit, Anaclet Généreux, ancien marchand, Joseph, Evariste, Odilon Labadie, notaire, Charles, Polycarpe Hébert, marchand, Joseph Hudon, marchand, tous de la cité de Montréal, en leur qualité d'anciens marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal.

Je, Narcisse Pérodeau, notaire public soussigné, résidant et pratiquant en les cité et district de Montréal, province de Québec, me suis exprès transporté ; 1o au bureau de " Le Curé et les marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal " ; 2o au domicile de Messire Alfred Sentenne, le curé de la paroisse de Notre-Dame de Montréal ; 3o au domicile de M. Joseph Cyrille Auger, le marguillier en charge de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, où étant et parlant, savoir : au lieu ci-dessus en premier lieu mentionné à l'un des employés de " Le Curé et les marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal," au domicile du dit Messire Sentenne, en la bâtisse du Séminaire, rue Notre-Dame, et au bureau du dit J. C. Auger, au dit J. C. Auger en personne, j'ai là et alors dit et déclaré aux " Le Curé et les marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal," au dit Messire Alfred Léon Sentenne et au dit Joseph Cyrille Auger, ès-qualités, et aux autres anciens marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, ainsi qu'il suit, savoir :

Attendu que lorsqu'un marguillier a commencé à exercer ses fonctions comme tel, il ne peut en loi en abandonner l'exercice à volonté, vu que c'est une charge publique que tout paroissien est tenu de rendre à l'église et à la Fabrique ;

Attendu que la résignation dernièrement faite par MM. Joseph Cyrille Auger, Tancrède C. de Lorimier et Emmanuel P. Lachapelle, comme marguilliers du Banc d'Œuvre de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal est nulle, illégale et contraire aux principes qui régissent pareille matière ;

Attendu que la convocation, les avis et les annonces au prône, de l'assemblée tenue dimanche dernier, le dix-sept mai courant, des anciens marguilliers de la dite Œuvre et Fabrique étaient irréguliers, illégaux et dépourvus des formes requises pour rendre valides les procédés qui y ont été adoptés ;

Attendu que l'acception faite dimanche dernier à la dite assemblée des anciens marguilliers sur la voix prépondérante

du curé de la paroisse de Notre-Dame de Montréal de la résignation du Banc d'Œuvre par les dits MM. Joseph Cyrille Auger, Tancrède C. de Lorimier et Emmanuel P. Lachapelle ne peut légaliser une démission illégale de leur charge de marguilliers ;

Attendu que les requérants ont reçu des avis pour assister à une assemblée qui doit avoir lieu demain des anciens marguilliers et de la dite Œuvre et Fabrique pour procéder à la nomination des nouveaux marguilliers ;

Et attendu que les requérants considèrent que la convocation de telle nouvelle assemblée est pareillement illégale et irrégulière ;

C'est pourquoi, je, dit notaire, ès-dite réquisition, ai par les présentes notifié et informé le curé et les marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre Dame de Montréal, que les requérants protestent pour les raisons ci-dessus contre la résignation des dits messieurs Auger, de Lorimier et Lachapelle comme marguilliers du Banc de l'Œuvre de la dite Œuvre et Fabrique, contre la dite acceptation de telle résignation, contre la convocation de l'assemblée de demain des anciens marguilliers pour nommer de nouveaux marguilliers en remplacement des dits messieurs Auger, de Lorimier et Lachapelle, contre tous les procédés faits à la dite assemblée de dimanche dernier et ceux qui pourront l'être à la dite assemblée de demain comme étant irréguliers, entachés et devant être entachés des mêmes vices, défauts de forme et de légalité, enfin contre l'immixtion de tous nouveaux marguilliers ou autres personnes dans l'administration des affaires de la dite Œuvre et Fabrique, et contre toutes funestes conséquences à résulter de tout ce que dessus exprimé, et pourquoi j'ai protesté ès-dite réquisition contre qui il appartient et appartiendra. Et j'ai de plus à la réquisition susdite intimé que dans le cas où les requérants jugeraient à propos d'assister à l'assemblée qui est convoquée pour demain et de prendre part aux délibérations de la dite assemblée qu'ils le feront sous la réserve de tous les droits et protestations ci-dessus mentionnés et résultant des présentes.

Et j'ai laissé copie authentique des présentes pour signification d'icelles, aux dits " le curé et les marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal " au curé et au dit marguillier en charge, parlant comme susdit.

Fait et déclaré et protesté aux lieux et les jours, mois et an susdits, sous le numéro sept mille neuf cent de mon répertoire.

Et les requérants ayant au préalable signé, j'ai signé en foi de ce que ci-dessus.

(Signé) ROUER ROY,
V. HUDON,
E. A. GÉNÉREUX,
J. E. O. LABADIE,
CHARLES P. HÉBERT,
J. HUDON,
N. PÉRODEAU, N. P.

En conformité à la lettre de convocation du 20 mai et nonobstant celle du lendemain, MM. Auger, de Lorimier et Lachapelle se rendirent au bureau de la Fabrique pour assister à l'assemblée des marguilliers.

Avant la lecture du procès-verbal de la séance précédente, M. le curé Sentenne fit observer que la présence de ces trois messieurs était irrégulière, mais qu'à titre de notables ils pourraient assister à l'assemblée sans prendre part aux délibérations toutefois.

M. le Dr Lachapelle demanda s'il devait comprendre par ces paroles que M. le curé refusait à ces messieurs le titre d'anciens marguilliers.

Sur la réponse affirmative de M. le curé, M. Rouer Roy protesta contre cette décision et se retira de la salle de délibération suivi de ceux de ses collègues au nom desquels il avait porté la parole.

Voici ce protêt :

MONTRÉAL, 24 mai 1891.

Au Révérend Messire A. L. Sentenne, curé de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, en sa qualité de président de l'assemblée des anciens marguilliers.

MONSIEUR LE CURÉ,

Attendu que vous avez nié à MM. J. C. Auger, T. C. de Lorimier et E. P. Lachapelle, le droit d'agir comme anciens marguilliers et de prendre part à cette assemblée, les soussignés protestent respectueusement contre cette décision de votre part et déclarent se retirer eux-mêmes de cette assemblée et vous requièrent de rayer leurs noms dans le procès-verbal de présence à cette assemblée, et que mention soit faite de leurs protestations et demande ci-dessus à tel procès-verbal.

(Signé) ROUER ROY,
V. HUDON,
E. A. GÉNÉREUX,
J. E. O. LABADIE,
CHARLES P. HÉBERT,
JOS. HUDON.

Après la retraite de ces messieurs, sept des seize marguilliers, restèrent dans la salle de délibération : MM. J. Grenier, R. Bellemare, W. Marchand, E. Prud'homme, F. X. St-Charles, Pierre Demers et Chs Lacaille.

Il n'y avait pas de *quorum*, car suivant les usages de toute société régulièrement incorporée il faut au moins la moitié de ses membres pour constituer le *quorum* quand il n'est pas autrement défini.

Mais, M. le Curé intervient et se faisant marguillier pour la circonstance déclare que l'assemblée est en nombre et peut continuer à délibérer.

Les sept anciens marguilliers... (*Brigadier, vous avez raison*) acceptent cette prétention aussi inexplicable qu'illégale, et on procède à l'élection des nouveaux marguilliers.

Le résultat du scrutin fut favorable à MM. David Labonté, N. Quintal et Z. Lapierre.

DEUXIEME PARTIE

LOI DES FABRIQUES

I

DES FABRIQUES

Le gouvernement spirituel d'une paroisse appartient au curé, mais l'administration du temporel de l'église est confiée à des agents particuliers nommés administrateurs ou marguilliers de la fabrique.

Le mot de *fabrique*, dit l'hon. J. U. Baudry, signifiait originairement le bâtiment de l'église. On a plus tard étendu cette expression à tout ce qui sert à la conservation et à l'ornementation de l'église, aux choses nécessaires et utiles au culte et enfin au corps et à la réunion de ceux qui ont l'administration de ces biens. (1)

Dans les premiers siècles de l'Eglise, cette administration était entièrement entre les mains du clergé. Des raisons graves ont amené à confier cette administration à des laïques.

Voici comment les fabriques sont administrées par l'élément laïque.

Brillon, dans son ouvrage sur les fabriques, page 248, dit : "qu'*aux marguilliers seuls appartient le gouvernement et l'administration de toutes choses qui dépendent de l'œuvre et fabrique de l'église,*" et il cite deux arrêts des 5 avril 1561 et 8 juillet 1538 qui l'ont ainsi jugé. Cette pratique s'est introduite dans le pays et on lit dans le *Rituel* de 1700, p. 630 : "Il est à propos que les curés n'administrent pas par eux-mêmes les biens des fabriques ni des confréries, c'est pourquoi *nous leur en interdisons l'administration et* voulons qu'ils aient soin de faire élire des marguillers pour administrer les biens des fabriques et des confréries des mains desquels ils pourront recevoir ce qui leur doit revenir pour les services et autres droits qui leur sont dus." Au reste, il existait des marguilliers en Canada, longtemps avant ce rituel. En 1666 à Montréal, on procédait à l'élec-

1. Juris Canonici Compend., par l'abbé Maupied.

tion de marguilliers dans une assemblée des habitants, en présence de M. Souart, supérieur des ecclésiastiques de St-Sulpice, de M. Perrot, curé de la paroisse, de M. Galinier, vicaire d'icelle à Québec. A Québec, il y avait des marguilliers avant cette époque. En effet, en 1660, Mgr de Laval, ayant constaté les nombreuses difficultés et les sérieux inconvénients qu'il y avait, pour la paroisse de Notre-Dame de Québec, à élire des marguilliers dans une assemblée de tous les paroissiens, ordonna qu'à l'avenir l'élection des nouveaux marguilliers *de la dite église* se ferait par ceux qui seraient en charge et par les anciens. Ceux-ci pour ce sujet, seraient avertis de se trouver à l'assemblée, où, à la pluralité des voix et par suffrage secret on élirait un nouveau marguillier.

Ce règlement fait pour la paroisse de Québec seule fut par le même évêque mis en vigueur pour la paroisse de de Montréal en 1676. Ces deux paroisses avec celles de St-Roch de Québec sont les seules où l'on procède à l'élection des marguilliers sans l'intervention des paroissiens.

L'administration des biens des fabriques, qui sont la propriété de la paroisse, c'est-à-dire de la communauté habitant le territoire, considérée comme société ou congrégation religieuse, est confiée à des marguilliers. La loi civile ne considère pas ces marguilliers comme des aides ou agents du curé ; mais comme administrateurs, ayant voix délibérative comme le curé lui-même.

Cette opinion de l'autorité civile a été acceptée par l'autorité ecclésiastique ; nos tribunaux sont tenus de la maintenir, et jusqu'à ce que la jurisprudence suivie jusqu'ici, ait été changée par une législation précise, l'autorité ecclésiastique doit s'y conformer suivant le conseil de l'abbé Maupied : "*Undè in praxi quoties non possunt talem servitutem eludere, ex prudentia debent per legem secularem actus suos validare.*"

Le *Rituel* de 1700 s'accorde généralement avec les dispositions de la loi civile. D'après cette loi, ainsi qu'il en résulte de plusieurs arrets l'évêque ne peut destituer un marguillier ou annuler son élection.

II

COMPOSITION DES FABRIQUES.

Le code des curés, marguilliers et paroissiens dit :

Art. **168** —La fabrique considérée comme corps chargé du soin des biens de l'église se compose du curé, des

marguilliers occupant le Banc de l'Œuvre et des marguilliers qui ont été en exercice, autrement dit les anciens marguilliers.

Elle forme une corporation en main-morte de même que la paroisse.

Les fabriques, d'après Jousse, ayant un objet public, celui de pourvoir aux besoins du culte religieux, sont perpétuelles et elles se perpétuent par l'élection des membres qui maintiennent le corps et qui ne sont que les représentants et les mandataires de la paroisse.

Domat dans le " Droit public, livre 1er, tit. XVI, sec. 2, no. 3, explique en quoi consiste l'administration de la fabrique.

Art. **169.**—Aussitôt qu'une paroisse est régulièrement érigée, les paroissiens doivent procéder à la nomination de trois marguilliers pour former le Banc de l'Œuvre de cette paroisse.

Le *Rituel* oblige le curé à faire élire ces marguilliers et c'est à lui de convoquer l'assemblée des paroissiens pour cet objet. Cette disposition souffre exception quant aux paroisses de Québec et de Montréal qui depuis environ deux cents ans élisent leurs marguilliers dans des assemblées où les anciens et nouveaux marguilliers sont seuls convoqués.

Art. **171.**—Il est choisi chaque année un marguillier pour compléter le nombre voulu à la sortie de charge du plus ancien.

Au cas de décès de l'un des marguilliers du banc ou de sa retraite de la paroisse, il est procédé à en élire un autre pour prendre rang comme nouveau marguillier.

Comme on le voit clairement par le second paragraphe de cet article, un marguillier ne peut être remplacé que s'il vient à mourir ou s'il quitte la paroisse.

Art. **172.**—Tout paroissien peut être élu marguillier s'il est de qualité suffisante à moins qu'il ne soit exempt ou exclus de cette charge.

Sous l'ancien droit, dit Guyot, dans son " Répertoire " il semblerait que cette fonction ne pouvait être refusée, à

moins d'une disposition légale qui en exemptât ou en *excluât*. Ainsi, comme on le verra plus loin, le curé ni le desservant ne peuvent être marguilliers par la raison que le compte du marguillier en charge doit être reçu devant lui.

Les auteurs s'accordent à dire que les laïques seuls peuvent être nommés marguilliers. Cette doctrine est d'accord avec les prescriptions du *Rituel*, du moins, quant au curé et à ses vicaires puisque le curé en l'absence de l'Ordinaire ou de son représentant est l'auditeur des comptes des marguilliers, et qu'il ne peut être l'auditeur de ses propres comptes.

Art. **174.**—La Fabrique est tenue de pourvoir à même ses revenus :

1o. Aux dépenses nécessaires du culte, telles que les vases sacrés, les ornements, le vin, les hosties, etc.

2o. A l'exécution des fondations.

3o. Au salaire des commis, bedeaux, chantres, enfants de chœur et autres employés.

4o. Au paiement des retributions et honoraires perçus par la Fabrique pour la célébration de quelque office ou service religieux.

5o. A la fourniture des régistres de l'Etat civil.

6o. Aux réparations de l'église, de la sacristie et du cimetière.

C'est à la Fabrique à fixer le salaire des employés de l'église ainsi que des commis de la Fabrique. Elle peut les nommer d'accord avec le curé. Elle peut les destituer contre l'avis du curé.

Le salaire des employés de l'église et de la Fabrique ne *saurait être refusé* lorsqu'il a été réglé par la Fabrique.

III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA FABRIQUE.

Art. **44.**—Le curé de droit préside à toutes les assemblées générales de fabrique et des paroissiens, soit pour l'élection d'un marguillier, ou pour toutes autres fins pour lesquelles telles assemblées sont requises.

Il préside également toutes les assemblées des marguilliers ou du bureau ordinaire.

D'après Gallé, Code des Curés, page 132, il paraît qu'en France on n'accordait aux curés que la première place dans les assemblées de fabrique et qu'on donnait la présidence au marguillier en charge. Un Statut du parlement de la province du Canada (23 Vict. chap. 67) a réglé cette question pour le Bas-Canada en donnant la présidence au curé. En cette qualité, il reçoit les propositions faites par toutes personnes présentes, les met aux voix, prend les votes et fait rédiger le procès-verbal de la délibération qu'il signe comme président. Il maintient l'ordre dans l'assemblée. Le Statut ne lui donnant pas de voix prépondérante, ou double vote, dans le cas de partage égal des votes, il ne peut voter qu'une seule fois et seulement dans le cas où les votes sont également partagés.

Art. **182**.—Les assemblées générales des marguilliers sont à la demande du marguillier en charge ou des autres marguilliers convoquées par le curé par annonce au prône avec un délai raisonnable.

Le curé peut aussi de lui-même faire cette convocation.

Les assemblées des marguilliers anciens et nouveaux n'ayant lieu que pour affaires importantes il est nécessaire, dit Jousse, que tous les membres soient avertis de s'y trouver. Cet avis est donné au prône de la messe paroissiale et quoique, dans quelques paroisses l'assemblée soit quelquefois convoquée pour se tenir le même jour, on sent que ce délai est insuffisant.

Il est plus sûr et raisonnable de suivre ce qui a été prescrit par quelques règlements et d'annoncer les assemblées le dimanche qui précède le temps fixé pour la réunion.

La convocation doit indiquer l'heure et le lieu de l'assemblée, et il est prudent d'en indiquer l'objet ; autrement il serait libre à chaque marguillier de soumettre toutes matières relatives à l'administration de la paroisse sur lesquelles les intéressés ne seraient pas préparés à donner d'opinion.

IV

BUREAU ORDINAIRE DE LA FABRIQUE

Dans les campagnes le bureau ordinaire se compose des marguilliers du banc. Dans les villes, il se compose des marguilliers en exercice et de deux ou quatre des derniers marguilliers qui ont été en exercice.

Le curé fait toujours partie du bureau ordinaire, et par l'usage suivi en ce pays, il en est le président.

Art. **187.**—Les marguilliers du banc sont tenus de veiller à ce que celui qui est en charge s'acquitte de ses devoirs et ils doivent prendre les moyens de l'y contraindre s'il les néglige ou refuse de s'en acquitter.

Durand de Maillane fait à propos de cet article le commentaire suivant : " Les obligations du marguillier en charge lui sont imposées comme sous-agent de la fabrique qui y est directement tenue s'il néglige de les remplir.

Les marguilliers sont responsables solidairement des actes d'administration qu'ils font conjointement ou des dommages résultant de leur négligence dans l'exécution de leur mandat. Cette responsabilité ne s'étend pas au reliquat de compte de celui qui sort de charge. C'est là une obligation personnelle du rendant compte, et il n'y a aucune solidarité entre lui et les autres marguilliers à cet égard."

Art. **188.**—Il ne peut être fait aucune quête dans l'église au profit d'autres parties que la fabrique sans la permission des marguilliers de l'œuvre ou celle de l'évêque.

V

DU MARGUILLIER EN CHARGE.

Art. —**190.** Les biens de l'église sont administrés au nom de la fabrique par le marguillier en charge.

L'ordonnance synodale à la page 317 décrète ce qui suit : " C'est le marguillier en charge qui a de fait la gestion des affaires de la fabrique. Le curé et les autres marguilliers du banc n'ont pas la gestion proprement dite ; leur intervention n'est requise que lorsqu'il s'agit d'ester en justice ou de délibérer sur les affaires de la fabrique."

En effet, c'est le marguillier en charge qui est seul autorisé à recevoir les deniers dus à l'église, de même que les lois anciennes l'obligeaient personnellement à fournir aux besoins du culte, tels que le vin, les cierges, les hosties et c'est lui qui doit rendre compte de la gestion pendant l'année de son exercice.

Dans quelques paroisses, l'absence d'instruction chez la

plupart des marguilliers a engagé les curés à tenir les comptes de la fabrique et à assumer de fait l'administration entière des affaires de la fabrique ; néanmoins, les comptes soumis chaque année l'étaient et le sont au nom du marguillier sortant de charge, en sorte que la règle générale n'a pu souffrir de cet écart nécessité par les circonstances.

Art. **191.**—Le marguillier en charge est tenu de percevoir tous les revenus, droits et oblations dus à la fabrique pendant l'année de sa gestion, et les arrérages restant dûs sur les années précédentes.

Pour mettre le marguillier en charge en état de faire ces recouvrements, il doit être dressé, dit Jousse à la p. 157, un état des revenus tant fixes que casuels de la fabrique. Le marguillier en exercice doit avertir le bureau des poursuites qu'il convient de faire pour contraindre les débiteurs. Enfin il doit faire les diligences convenables pour opérer les recouvrements sous la même responsabilité que tout mandataire.

Le marguillier en charge doit tenir compte de ses recettes qui consistent, entr'autres, dans le produit des quêtes et offrandes.

Art. **194.**—Sur les deniers qu'il a entre les mains, le marguillier en charge est tenu de fournir et payer les dépenses de l'église et les frais de la sacristie, ainsi que les charges ordinaires de la fabrique.

Il ne peut faire aucunes autres dépenses sans y être autorisé par la fabrique ou la paroisse ou par le bureau, suivant le cas.

On lit dans Jousse à ce sujet : " La fabrique est bien chargée de veiller à l'administration des biens de l'église, mais comme l'action de plusieurs agents est toujours embarrassante, un seul des marguilliers est chargé de la gestion qui se réduit aux actes de simple administration. Comme le tuteur, il ne peut faire que les dépenses ordinaires et indispensables au service divin. On tolère aussi qu'il fasse quelques dépenses modiques sans consulter le corps des marguilliers et dans une mesure proportionnée aux moyens de la fabrique et dont le chiffre est fixé dans chaque paroisse par délibération ou par l'usage. Néanmoins ces dépenses doivent être justifiées.

Art. **197.**—Après l'expiration de son année d'exerci-

ce et dans le délai fixé par l'usage ou réglé par le corps de marguilliers, le marguillier sortant de charge est tenu de rendre compte à la fabrique de sa gestion en la forme prescrite par le Code de procédure civile pour l'administration du tuteur.

Ce compte peut être rendu à l'évêque, lors de sa visite, dans une assemblée des marguilliers anciens et nouveaux convoquée à cet effet, si le délai pour le rendre est expiré et que le compte n'ait pas encore été rendu ; sinon il doit être rendu aux marguilliers en présence du curé, et ensuite produit, à l'évêque ou à son député, lors de sa visite dans la paroisse.

Le *Rituel* de 1700 à la p. 620 donne à propos de cette pratique l'explication suivante :

" C'est l'évêque qui est reconnu par la loi comme le seul tribunal qui puisse prendre connaissance du compte du marguillier en charge. Le motif de cette règle était d'éviter les frais et les délais inhérents aux procédures devant les tribunaux civils. Mais de ce que les marguilliers doivent rendre et soumettre leur compte à l'évêque, on ne peut en conclure, *comme on l'a fait quelque part*, que l'évêque a droit de régler toute la dépense et les procédés de la fabrique. La fabrique n'a qu'une administration publique dont les rois de France se déclaraient les protecteurs et les gardiens.

Le marguillier en charge n'est que le procureur ou mandataire de la fabrique à qui il doit rendre compte ; mais comme les biens qui composent cette administration sont destinés au culte religieux, les rois de France ont ordonné que ce compte serait rendu devant l'évêque dont la décision serait sans appel et entièrement soustraite au contrôle des tribunaux séculiers. Les rois ne font par là qu'indiquer le *tribunal compétent pour juger de la régularité de l'emploi des deniers des fabriques et rien de plus ;* de même que précédemment on avait attribué la connaissance de ces comptes aux tribunaux laïques (1), sans cependant avoir voulu donner à ces derniers aucun droit de s'immiscer dans l'administration des biens des fabriques."

" On ne peut davantage conclure à un prétendu droit ou pouvoir de l'évêque de régler *toutes les matières* concernant l'administration des fabriques, de ce que les anciennes ordonnances lui enjoignaient de veiller à ce que chaque église fut pourvue des ornements, vases et livres nécessai-

(1) Jousse, p. 147.

res. L'évêque devait y contraindre aussi bien les curés que les marguilliers. On pourrait aussi bien dire que l'évêque a droit de régler la manière dont le curé devra disposer de ses dîmes et oblations.

Les ordonnances ont prescrit et pour ainsi dire, défini l'étendue du contrôle de l'évêque et son droit de visite, et nos tribunaux ne sauraient l'étendre."

Art. **200.**—Si le marguillier sortant de charge néglige ou refuse de rendre compte, ou de payer le reliquat qu'il doit, il n'y a de recours que devant les tribunaux civils compétents d'après le montant de la poursuite.

Quand au temps pendant lequel l'action peut être portée contre le marguillier sorti de charge il semble d'après Olive que cette action est limitée à dix ans. Cette action étant une action populaire qui *peut être intentée par un chacun des habitants*, il ne convient pas d'exposer les fabriciens à cette action de la part d'un paroissien malveillant lorsque le bureau de la fabrique, par un silence de dix ans, a renoncé à son droit de forcer le marguillier à rendre compte.

En admettant la théorie d'Olive, cette prescription de dix ans ne saurait être invoquée que contre l'action de chaque paroissien en particulier. Mais, d'après notre législation générale qui n'admet à l'égard du mandataire vis-à-vis des mandants que la prescription trentenaire [1], la fabrique serait toujours reçue à exercer cette action pendant trente ans.

1. Code civil art. 2242, 2243.

TROISIEME PARTIE

INCIDENTS DU CONFLIT AU POINT DE VUE LÉGAL

Il nous paraît absolument nécessaire, avant d'aborder la discussion légale sur les divers incidents du conflit, de bien préciser et de faire parfaitement comprendre ce qu'a été la démission de messieurs Auger, de Lorimier et Lachapelle. Car c'est un point sur lequel le public a pu concevoir des idées fausses.

Ces messieurs, ainsi qu'ils le disent dans leur lettre ont donné leur démission " comme marguilliers du Banc d'Œuvre de la paroisse de Notre-Dame," mais non comme marguilliers. Ils ont toujours eu l'intention de rester marguilliers, et cette intention est parfaitement juste et surtout parfaitement légale. En effet, d'après l'Art. 171, cité plus haut, on ne cesse d'être marguillier qu'à la suite de décès ou de retraite de la paroisse.

Donc, ce point est éclairci ; MM. Auger, de Lorimier et Lachapelle n'ont pu donner que leur démission de marguilliers du banc et restent marguilliers de la paroisse de Notre-Dame.

Et maintenant, quelle est au point de vue légal la valeur des motifs qui ont fait prendre à ces messieurs cette grave détermination ?

1o Ils allèguent que M. le curé de Notre-Dame leur conteste le droit de fixer le salaire des employés de l'église ainsi que des commis de la Fabrique, sans avoir obtenu au préalable la permission de l'Ordinaire.

Ce premier motif repose complètement sur la loi, car, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus art. 174, et commentaire, c'est à la fabrique à fixer les salaires des employés et ces salaires ne *sauraient être refusés*, pas même par l'Ordinaire, qui n'a sur les fabriques qu'un droit de visite et nullement un droit d'administration—voir le *Rituel* de 1700 cité plus haut.

2o. Ils se plaignent que M. le curé de Notre-Dame continue à percevoir sans rendre aucun compte le produit des quêtes.

Cette plainte est bien fondée en loi ; le marguillier en

charge étant tenu de percevoir tous les revenus de la fabrique (art. 191) et de plus étant obligé d'en surveiller l'emploi et d'en rendre compte à l'expiration de l'année de son exercice (art. 191). Comment pourrait-il *surveiller* l'emploi et *rendre compte* de sommes que M. le curé refuse de verser dans les caisses de la fabrique ?

On nous objectera peut-être " que par une décision du bureau, M. le curé a été autorisé, pour certaines fins, à percevoir le produit des quêtes de l'église." Nous savons cela ; mais nous savons aussi que cette autorisation a été donnée à M. le curé Rousselot pour des fins spéciales : l'ornementation de l'église Notre-Dame.

Peut-on de bonne foi prétendre que cette autorisation donnée spécialement à M. le curé Rousselot pour les fins que nous venons d'indiquer puisse s'étendre indéfiniment à tous les curés de Notre-Dame et pour des fins quelconques, quand surtout cette autorisation est en opposition si flagrante avec la loi.

Peut-on prétendre surtout que cette autorisation qui remonte à une époque déjà si éloignée puisse contraindre les marguilliers en charge à renoncer au droit absolu qu'ils ont sur l'administration de tous les revenus de la fabrique, dont ils sont tenus de rendre compte à l'expiration de leur charge et dont ils sont responsables sur leurs biens.

Donc MM. Auger, de Lorimier et Lachapelle ont eu complètement raison de donner leur démission, car on leur rendait impossible l'accomplissement des devoirs qui incombent aux marguilliers du banc.

II

L'assemblée des marguilliers du 17 mai dernier est-elle légale ? Telle est la première question qui doit se poser.

A cette question, nous répondons : Non.

L'article 182 cité plus haut porte que les assemblées générales des marguilliers doivent être convoquées par le curé par annonce au prône avec un *délai raisonnable.*

Or personne n'osera soutenir qu'il y ait, *le délai raisonnable voulu par la loi*, quand une assemblée est convoquée à onze heures du matin pour être tenue à cinq heures de l'après-midi.—Première illégalité.

Les assemblées générales, d'après Jousse, doivent se composer de tous les marguilliers, anciens et *nouveaux.* Cette règle n'a pas été suivie pour l'assemblée du 17 mai, car les nouveaux marguilliers ne furent pas convoqués.

Et cependant, tant que leur démission n'avait pas été acceptée, MM. Auger, de Lorimier et Lachapelle étaient légalement nouveaux marguilliers, c'est-à-dire, marguilliers du banc.—Seconde illégalité.

Cette assemblée étant illégale, il en découle forcément que tout ce qui s'y est fait est nul et de nul effet. Ce qui veut dire que la démission acceptée dans cette assemblée l'a été irrégulièrement, illégalement et qu'en conséquence, MM. Auger, de Lorimier et Lachapelle sont toujours, aux yeux de la loi, marguilliers du Banc de l'Œuvre et Fabrique de Notre-Dame.

III

La démission de MM. Auger, de Lorimier et Lachapelle ayant été acceptée—illégalement, comme nous le venons de le démontrer—il fallait réunir une nouvelle assemblée pour leur nommer des successeurs. Cette fois, M. le curé fit convoquer les démissionnaires par une lettre du 20 mai citée plus haut. Mais le lendemain, il fit retirer cette convocation, après avoir reçu la lettre de Mgr l'Archevêque de Montréal, que nous avons reproduite en entier.

Dans cette lettre, Sa Grandeur accepte la démission de messieurs Auger, de Lorimier et Lachapelle, " comme marguilliers de l'Œuvre de la Fabrique de Notre-Dame de Montréal."

Monseigneur ne pouvait accepter cette démission que telle qu'elle avait été donnée. Or MM. Auger, de Lorimier et Lachapelle n'ayant démissionné que comme " marguilliers du banc," Monseigneur ne pouvait accepter que cette démission et non celle de " marguilliers."

Mais il y a plus, l'Archevêque de Montréal n'avait pas même le droit d'accepter une démission de marguillier quelle qu'elle fût. Car ceci constitue un acte administratif et l'évêque n'a dans la fabrique qu'un droit de visite et de contrôle et ne peut en aucune façon s'immiscer dans l'administration selon le *Rituel* de 1700 et les commentaires de Jousse, que nous avons cités plus haut. Ces autorités dénient en effet à l'évêque le prétendu droit ou pouvoir de règler toutes les matières concernant l'administration des fabriques.

Monseigneur a donc outrepassé ses pouvoirs et M. le curé de Notre-Dame ne pouvait pas légalement s'appuyer sur cette lettre pour retirer l'avis de convocation qu'il avait adressé le 20 mai à MM. Augé, de Lorimier et Lachapelle.

IV

Nous arrivons maintenant à la deuxième assemblée des marguilliers qui fut tenue le 24 mai. Il nous sera tout aussi facile pour celle-ci que pour la première de prouver qu'elle a été illégale, que toutes les résolutions qui y ont été prises l'ont été illégalement et que par suite elles sont nulles et de nul effet.

1o Cette assemblée est illégale parce que MM. Auger, de Lorimier et Lachapelle n'y étaient pas présents. Et si ces Messieurs n'ont pu y assister la faute en est à M. le curé de Notre-Dame, qui les a priés de sortir de la salle de réunion en leur déclarant formellement qu'ils n'étaient plus anciens marguilliers. Et cependant par sa lettre du 20, M. le curé leur reconnaissait ce titre puisqu'il les faisait convoquer. S'il a changé de sentiment, c'est après la réception de la lettre de Mgr Fabre, dont nous venons de démontrer l'illégalité. En agissant ainsi M. le curé a prouvé plus d'obéissance sacerdotale que de respect pour la loi qu'il est pourtant de son devoir de connaître comme président des assemblées de la fabrique.

Le commentaire de Jousse que nous avons cité à propos de l'assemblée du 17 mai, prouve surabondament l'illégalité sur ce premier point.

2o L'absence de *quorum* à cette deuxième assemblée l'entache aussi d'illégalité.

On doit se rappeler que lorsque messieurs Auger, de Lorimier et Lachapelle, quittèrent l'assemblée ils furent suivis par messieurs Rouer Roy, V. Hudon, E. A. Généreux, J. E. O. Labadie, C. P. Hébert, Jos. Hudon, il ne resta donc en séance que sept marguilliers sur seize.

Ces sept marguilliers ne pouvaient faire le *quorum*, car d'après les règles généralement suivies dans toute société incorporée, il faut au moins la moitié de ses membres pour constituer ce *quorum*. Et les sept marguilliers restant étaient tellement de cet avis qu'ils allaient se retirer ne croyant pas pouvoir délibérer, quand M. le curé déclara qu'on pouvait passer outre, car avec lui on était en nombre suffisant.

M. le curé se faisait ainsi marguillier pour les besoins de sa cause. Car d'après la loi que nous avons plusieurs fois citée, il n'y a que des marguilliers qui puissent élire des marguilliers.

Or l'art. 172 dit :

> Tout paroissien peut être élu marguillier s'il est de qualité suffisante, à moins qu'il ne soit exempt ou exclus de cette charge.

D'après Guyot (Rép. vo. marg. p. 328) le curé ni le desservant ne peuvent être marguilliers, ni les femmes, ni MM. les présidents, conseillers et gens du roi du parlement etc.

Du reste tous les auteurs s'accordent à dire que les laïques seuls peuvent être nommés marguilliers. Cette doctrine est

d'accord avec les prescriptions du *Rituel* du moins quant au curé et à ses vicaires puisque le curé en l'absence de l'Ordinaire est l'auditeur des comptes des marguilliers et qu'il ne peut être l'auditeur de ses propres comptes.

M. le curé n'avait donc pas le droit de se faire marguillier. Conséquemment le vote pris sur la question ne peut être que de 7. Ce qui le rend nul puisqu'il n'y a pas *quorum*.

Si par hasard il y a eu *huit* votes donnés, c'est que M. le curé a voté. Et alors il a commis une illégalité puisque d'après les Statuts refondus du Bas-Canada, chap. 18, sect. 17 et 45, il ne peut voter que dans le cas où *les votes sont également partagés*, ce qui n'a pu avoir lieu dans les circonstances puisqu'il n'y avait que *sept* votants.

Il est donc prouvé avec la dernière évidence que cette deuxième assemblée est tout aussi irrégulière, tout aussi illégale, tout aussi nulle que la première.

Il s'en suit, forcément que la nomination comme marguilliers du banc de MM. Labonté, N. Quintal, et Z. Lapierre n'existe pas et que ces honorables citoyens usurpent des fonctions auxquelles ils n'ont pas été nommés. Ce qui n'est pas fait, bien au contraire, pour diminuer la responsabilité morale et financière qui leur incombe.

Avant de terminer et à propos de cette élection, nous devons dire un mot sur la validité légale du serment que, suivant l'usage, le marguillier nouvellement élu prête entre les mains du curé. Eh bien, ce serment n'a nulle valeur car d'après le droit anglais, le serment ne peut être reçu que par un fonctionnaire dûment autorisé et reconnu, et comme cette règle fait partie du droit criminel du pays qui assujettit à *une pénalité* toute personne qui fait prêter serment sans y être autorisée, il y a lieu de douter du pouvoir du curé à cet égard ; un usage, si long fût-il, ne serait peut-être pas suffisant en opposition avec la loi.

CONCLUSION.

Nous sommes arrivés à la fin de notre travail et nous croyons avoir accompli la tâche que nous nous étions imposée. Nous avons fait voir sur qui pèse la responsabilité du triste conflit de Notre-Dame, nous avons résumé toutes les lois qui régissent les fabriques et nous avons indiqué clairement à tous : francs-tenanciers, marguilliers, curés et évêques, quels sont leurs droits et leurs devoirs. Mais cette brochure due à des circonstances malheureuses, n'est pas faite seulement pour ce qui vient de se passer à Notre-

Dame; elle doit avoir, croyons-nous, une portée plus considérable. Les négligences qu'elle blâme, les abus qu'elle signale, les empiètements qu'elle tend à faire cesser sont malheureusement la règle à peu près générale dans toutes les fabriques de la province.

Et de cet état de choses, nous ne rendons pas nos prêtres seuls absolument responsables. Ils ont pu fatalement y être amenés soit par l'ignorance, soit par la négligence, soit par le mauvais vouloir de certains marguilliers. Ils se sont alors habitués peu à peu à gouverner seuls ; ils ont fini par acquérir la conviction qu'ils étaient l'unique autorité de la Fabrique, qu'ils pouvaient disposer sans contrôle du temporel et du spirituel et ils en sont arrivés à dire de bonne foi : La Fabrique, c'est moi.

Mais, dans l'intérêt de nos pieuses populations, dans l'intérêt de nos curés, dans l'intérêt même de l'Eglise, il est temps que ce triste état de choses cesse, que tout rentre dans la légalité et soit conforme aux prescriptions mêmes des autorités religieuses.

Il faut en un mot que l'administration du spirituel reste toute entière aux curés et la gestion du temporel aux marguilliers. Car les biens des fabriques étant la propriété des paroissiens ne peuvent être gérés que par ceux à qui ils appartiennent ou par leurs représentants légaux : LES MARGUILLIERS.

P. S.—Nous sommes informés que l'opinion légale des avocats consultés par les neuf marguilliers dissidents vient de paraître. Cette opinion de MM. Lacoste, Beique et Geoffrion, corrobore complètement celle que nous avons émise dans cette brochure.